

FORMATION MDPH

Partenaires
du Territoire de Dinan

*La prestation
de compensation
du handicap (PCH)*

Février 2019

SOMMAIRE

1ère partie : les conditions d'accès à la PCH

2ème partie : Les 5 éléments de la PCH

3ème partie : Points divers

- la PCH établissement,
- les droits d'option,
- la procédure d'urgence
- le FDC

1ère partie : les conditions d'accès à la PCH

- les conditions administratives
- les conditions liées à l'âge
- les conditions liées au handicap

Les conditions administratives

Deux types de conditions sont prévues :

- **Condition liée à la résidence :**

Résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les DOM où à Saint Pierre et Miquelon.

- **Condition liée à l'âge :** être âgé de moins de 60 ans



Les exceptions à la condition d'age

Les personnes de plus de 60 ans peuvent bénéficier d'une ouverture de droit à la PCH si :

- Leur handicap répondait **avant 60 ans** aux critères d'attribution de la PCH, sous réserve qu'elles la sollicitent avant 75 ans.

ou

- Elles exercent toujours une activité professionnelle (et que le handicap réponde aux critères).

ou

- Elles bénéficient de l'ACTP (ou de l'ACFP) : elles peuvent opter pour la PCH à tout âge, dès lors qu'elles répondent aux critères PCH.

Les conditions liées au handicap

La PCH n'est pas soumise à une condition de taux d'incapacité (pour les adultes).

Rappel : pour les enfants, la 1ère condition d'accès est d'ouvrir droit à l'AEEH de base et à un complément.

Il faut que la situation de la personne réponde aux critères suivants (Article D. 245-4 du CASF, Annexe 2-5) :

- **soit 1 difficulté absolue pour la réalisation d'1 activité**
La personne ne peut pas du tout réaliser l'activité.
- **Soit 1 difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités**

La personne peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée.

Les 19 activités (Annexe 2-5 du CASF)

ces 19 activités sont réparties en 4 domaines :

- **Mobilité (7)** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans le logement, à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante avoir des activités de motricité fine.
- **Entretien personnel (4)** : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller/s e déshabiller, prendre ses repas (manger et boire).
- **Communication (4)** : parler, entendre (percevoir les sons et comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication.
- **Tâches et exigences générales, relations avec autrui (4)** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.



L'appréciation du niveau de difficulté

3 informations essentielles

- Elle doit s'appuyer sur les **capacités fonctionnelles** de la personne, en l'absence d'aides quelle qu'en soit la nature (aides humaines, aides techniques...).
- Appréciation par rapport à une **personne du même âge sans déficience**.
Cet élément est essentiel s'agissant des jeunes enfants.
- Pas de nécessité que l'état de la personne soit stabilisé, mais **les difficultés doivent être définitives ou d'une durée minimum d'un an**.

Les besoins pris en compte

La PCH peut être affectée à des charges :

(Art. L.245-3 CASF)

- liées à un besoin d'aide humaine (élément 1),
- liées à un besoin d'aides techniques (élément 2),
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport (élément 3),
- spécifiques ou exceptionnelles (élément 4),
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières (élément 5).



Critères d'accès et besoins de compensation

- L'évaluation des difficultés pour les 19 activités se fait sans aucune aide d'aucune sorte.
- Néanmoins, le besoin de compensation est évalué en tenant compte des aides de toute nature déjà mises en œuvre, de l'environnement de la personne et donc de la situation réelle.
- Les aides prises en compte pour la PCH sont cadrées par les textes au sein de 5 éléments. La PCH permet donc de répondre qu'à une partie de l'ensemble des besoins.

Exemples de besoins non pris en compte : services ménagers, portage et préparation des repas, entretien du jardin, présence de nuit



Ce qu'il faut retenir

2 choses sont à distinguer :

D'une part, l'accès à la PCH : on parle de « conditions d'éligibilité »,

D'autre part, les besoins à couvrir, relevant des différents éléments de la PCH.

Rappel : certains besoins ne peuvent pas être couverts par la PCH

2ème partie

LES 5 ELEMENTS DE LA PCH

Élément 1 de la PCH

LES AIDES HUMAINES



Les conditions d'accès

L'accès à l'aide humaine est subordonné :

- A la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves parmi une **liste de 5 activités** : toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacement (dans le logement, à l'extérieur)

Ou, à défaut,

- A la constatation que l'aide apportée par un aidant pour des actes relevant de ces 5 activités, ou pour un besoin de surveillance, est supérieur à 45 minutes/jour (= «filet de rattrapage »)

Rappel : Pour les enfants, l'évaluation s'effectue toujours en comparaison avec les capacités d'un enfant du même âge.

Critères d'accès à la PCH : résumé

Accès général à la PCH

Accès à l'élément 1

1 DA ou 2 DG parmi
19 activités
réparties dans 4
domaines

1 DA ou 2 DG parmi
les 5 actes essentiels
de la vie ou 45 mn
ou accès aux
2 forfaits



Les besoins pris en compte

Le besoin d'aide humaine pourra être couvert par la PCH dans les domaines suivants :

- Les actes essentiels de l'existence,
- Le besoin de surveillance régulière,
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction électorale.



Les actes essentiels

- **L'entretien personnel** : toilette, habillage, alimentation et élimination
- **Les déplacements** : dans le logement (aide aux transferts, à la marche, pour monter ou descendre un escalier ou pour manipuler un fauteuil roulant) ou à l'extérieur pour des démarches liées au handicap et nécessitant la présence de la personne handicapée.
- **La participation à la vie sociale** : pour se déplacer à l'extérieur et communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative etc.



Les besoins non couverts au titre de la PCH

- **Sont expressément exclus les besoins d'aide humaine liés aux activités ménagères:** courses, préparation des repas, entretien du linge, du lieu de vie, repassage etc.

A noter : ces besoins sont par contre couverts par l'APA

- Toutefois, ces besoins peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, sous condition de ressources, et dans la limite de 30h par mois, dans le cadre de **l'Allocation Représentative des Services Ménagers (ARSM)**.

C'est ici tout l'enjeu de l'évaluation multidimensionnelle, permettant de ne pas se limiter à la demande de prestation mais bien de faire des propositions en lien avec une situation de handicap, au-delà du seul champ de compétences de la MDPH et de la CDAPH.

Droit à compensation et PCH : une articulation avec des réponses de droit commun

- le « droit à compensation » dépasse largement le cadre de la seule PCH, laquelle, bien que comportant plusieurs volets répondant à plusieurs types de besoins, **n'a pas vocation à couvrir tous les besoins de toutes les personnes handicapées.**

Aussi,

- certaines situations semblent insuffisamment couvertes par le seul dispositif PCH au regard des besoins réels mis en évidence par l'évaluation.

DONC : La notion de compensation doit être comprise comme l'activation, du **DROIT COMMUN**, en complément des réponses MDPH.

Ex : la pension d'invalidité avec majoration tierce personne (PI 3)

La surveillance régulière

Point de vigilance : définition particulière de la notion de « surveillance »

- Il s'agit de l'état de la personne qui nécessite fréquemment la présence d'un tiers afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.
- Cela concerne des personnes qui présentent une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques, ou une dépendance totale ou quasi-totale pour les actes essentiels **et** un besoin de soins constant ou quasi-constant.

Pour les enfants, l'évaluation s'effectue toujours en comparaison avec les capacités d'un enfant du même âge.

Les besoins éducatifs de l'enfant

- Sont concernés, les enfants soumis à l'obligation scolaire (de 6 à 16 ans) ayant une orientation en ESMS et en attente d'une place.
- 30h/mois maximum

Des temps plafonds

- Chacune des activités relevant de la PCH Aide Humaine est limitée par des temps plafonds.
- Les plans d'aide humaine pour les activités relevant de la PCH ne peuvent excéder: 6 h 05 mn/jour.
- Ces temps plafonds sont définis par l'annexe 2-5 du CASF.



Les différents type d'aidant

Le montant mensuel dépend du statut de l'aidant :

Aidant familial = 3,80€/heure ou 5,70€/heure si renoncement total ou partiel à exercer une activité professionnelle.

Les auxiliaires de vie rémunérés :

- Emploi direct = 13,61€/ heure
- Mandataire = 14,97€/ heure
- Prestataire : fixé par le C.D. (*services autorisés*) OU par défaut = 17,77€/ heure

A noter : la PCH peut faire l'objet d'un paiement direct au service prestataire (sur accord de la personne).

Qui peut être Aidant Familial ?

- Le conjoint, le concubin ou le « Pacsé »
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple.
- La personne handicapée ne peut pas salarier son conjoint, son concubin, son « Pacsé » ou un obligé alimentaire de 1er degré (parent ou enfant).



EXCEPTION: Pour les personnes qui nécessitent une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie et une présence quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes essentiels.

Possibilité de plan d'aide au-delà du volume plafond de 6h05

Ce déplafonnement nécessite deux conditions :

- La personne concernée nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels

et

- Une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Cette présence s'exprime par des **interventions itératives la journée et actives la nuit**. Il ne s'agit pas d'une présence « au cas ou »

Salariat des membres de la famille

La situation particulière du 24h/24 permet à la personne handicapée majeure ou émancipée de salarier son conjoint, ou un obligé alimentaire du 1^{er} degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité pro pour être employé par la personne handicapée.



2 Forfaits aide humaine

EXCEPTION par rapport à la PCH Aide humaine « classique » : les conditions de handicap sont appréciées **AVEC** appareillage.



Le forfait « **cécité** » : une seule condition d'accès est fixée par les textes

- Vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale
- Forfait de 50h/mois au tarif emploi direct

Le forfait « **surdité** » : deux conditions cumulatives

- Intelligibilité au test vocal inférieure à 100 % à 70 dB
- Recourir à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine
- Forfait de 30h/ mois au tarif emploi direct.



PCH et majoration tierce personne (MTP ou PI 3)

La MTP et la PCH ne se cumulent pas.

En revanche, si la MTP ne couvre pas les besoins d'aide humaine évalués par la MDPH, une PCH différentielle sera versée.

Lorsqu'une personne est titulaire d'une PI2, la MDPH conseille systématiquement aux personnes qui, selon elle, pourrait relever d'une PI 3, de faire la demande auprès de la CPAM.

Exemples

Exemple 1 : Mme X bénéficie de 5h d'AH par jour, en prestataire.

Coût total mensuel : $(5 \times 17,77 \times 365)/12 = 2702,52\text{€}$

La PCH versée sera de $2702,52 - 1118,57$ (montant MTP) soit $1583,95\text{€}$

Exemple 2 : Mr Y bénéficie de 5h d'AH par jour, en dédommagement de son épouse (dédommagement familial).

Coût total mensuel : $(5 \times 5,70 \times 365)/12 = 866,88\text{€}$

Il n'y aura pas de versement de la PCH car $866,88 - 1118,57$ (montant MTP) = 0

En revanche, ces 2 personnes conservent les mêmes droits qu'une personne non bénéficiaire de la MTP pour les 4 autres éléments de la PCH.

PCH et imposition

La personne bénéficiaire de la PCH n'a pas à la déclarer aux impôts.

Par contre, l'aidant familial, qui perçoit un dédommagement de la part de la personne handicapée, doit déclarer cette somme au titre des « bénéfices non commerciaux ».

Élément 2 de la PCH

LES AIDES TECHNIQUES

La définition de l'Aide Technique

- Il s'agit de « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. »

(Art. D 245-10 CASF)

Pour être prise en charge, l'AT doit contribuer :

- Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités,
- Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée,
- Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.

Lien avec la LPPR

LPPR = **liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie**

- La prise en compte des aides techniques (AT) figurant à la LPPR est subordonnée aux mêmes critères que ceux mentionnés dans cette liste : nécessité d'une **prescription médicale**
- Les produits figurant à la LPPR, mais non repris dans l'arrêté des tarifs PCH, NE peuvent PAS être pris en charge par la PCH
exemples : les médicaments, les lunettes
- Si l'AT n'est pas dans l'arrêté mais qu'elle relève d'une catégorie de l'arrêté, elle ne peut pas être prise en compte par la PCH
ex : fauteuil roulant
- Intervention possible du Fonds Départemental de Compensation (FDC).



Les produits d'utilisation courante

Un produit d'utilisation courante peut être compris comme une aide technique :

- s'il apporte une facilité d'usage, c'est à dire, si son utilisation a un impact positif sur la réalisation de l'activité (parmi les 19 activités relevant de la PCH)

ET

- S'il présente un **surcoût** par rapport à un produit équivalent

Élément 3 de la PCH

LES AMÉNAGEMENTS

- Du LOGEMENT
- Du VÉHICULE

&

Certains FRAIS et SURCOUTS DE TRANSPORT
liés au handicap.



Le logement concerné

- Peuvent-êtré pris en charge les frais d'aménagement du **logement principal** de la personne handicapée ou de celui qui l'héberge à titre gratuit, s'il s'agit d'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré (petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint.
- Montant plafond : 10 000€ sur 10 ans





Ne peuvent être pris en compte au titre de la PCH

- L'aménagement du domicile de l'accueillant familial.
- L'aménagement des domiciles secondaires.
- Les aménagements rendus nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.
- L'aménagement des parties communes de copropriétés.

Les espaces et aménagement concernés



- Les 5 pièces de vie principales : chambre, salle de bain, séjour, cuisine, pièces pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir (ex: remplacer une baignoire par une douche à siphon de sol, élargir une porte etc.).
- La circulation à l'intérieur de cet ensemble (ex: changement de niveau, redistribution des pièces..).
- Les cheminements extérieurs de la voirie à la porte d'entrée

Surcoût de transport liés au handicap

LES CONDITIONS :

- Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports **réguliers, fréquents** ou correspondant à un **départ annuel en congés**.

(Article 245-20 CASF)

La notion de surcoût

- **Par le mode de transport imposé par le handicap :**

La personne handicapée est contrainte d'utiliser un mode de transport précis, plus coûteux, du fait de son handicap (ex: taxi).

- **Par la nécessité d'être accompagné du fait du handicap :**

Le surcoût se trouve dans les frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne handicapée, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.

Ex: titre de transport de l'accompagnateur.

- **Par la nature du trajet :**

Les déplacements entre le domicile et l'établissement médico-social où la personne est accueillie.

Les montants plafonds

Il existe 2 plafonds concernant les surcoûts de transport :

- 200€ par mois pour les trajets domicile / établissement et pour le surcoût des trajets domicile / lieu de travail
A noter : le montant est réglé à réception, par le Conseil départemental (service payeur) des relevés de présence transmis par les établissements.
- 83,33€ par mois pour les autres trajets (loisirs, vie sociale etc.)

Les aménagements du véhicule

Peut être pris en compte :



L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager.

Ex : Rampe télescopique pour installation du fauteuil roulant, aménagement du poste de conduite

MONTANT PLAFOND : 5000 € sur 5 ans

Élément 4 de la PCH

LES CHARGES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES

Les charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques désignent des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

ex : consommables (protections absorbantes, bavoirs jetables ...), réparations d'audioprothèses ou de fauteuil roulant

Les charges exceptionnelles désignent des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

ex: surcoût séjour adapté, installation télé-alarme etc.

MONTANT PLAFOND : 1800€ sur 3 ans

Élément 5 de la PCH



LES AIDES ANIMALIÈRES



- Attribution et entretien/soins d'un chien guide ou d'assistance (éduqué par une école agréée).
- 50 euros par mois ou 3000 € pour 5 ans.



3ème partie

POINTS DIVERS

La PCH établissement

Tout ce qui est prévu pour les personnes à domicile s'applique aux personnes accueillies en établissement, sauf disposition contraire dans le décret

- ex : aides technique relevant des charges de l'établissement médico-social

S'agissant de la PCH aide humaine, lorsque la personne entre en établissement, elle percevra 10 % du montant qu'elle percevait lorsqu'elle vivait à domicile. Cette somme est versée sans condition d'emploi, la personne est donc libre dans son utilisation.

A noter : lors des périodes de retour à domicile, la PCH est versée à taux plein

La procédure d'urgence

- Le législateur a prévu une **procédure particulière**, en cas d'**urgence attestée**, pour l'attribution de la PCH à titre provisoire (article L 245-2 du CASF).
- L'urgence est attestée si les délais d'instruction sont susceptibles :
 - **SOIT** de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap ou son maintien dans l'emploi.
 - **SOIT** de l'amener à supporter des frais considérables pour elle, qui ne peuvent être différés.

La démarche

Les documents indispensables :

- Le formulaire Cerfa de la MDPH
- « le formulaire PU » bien complété et accompagné d'un recueil de données (soit le document MDPH soit une note détaillée)
- Un certificat médical et/ou bilan d'hospitalisation complet

Ces documents peuvent être adressés par mail :

- sur la boîte contact de la MDPH
- ou via la secrétaire référente si la personne a déjà un dossier à la MDPH.

Les bonnes pratiques

- Constat : un nombre important de procédures d'urgence ne sont pas recevables
- Les améliorations à apporter :
 - la PU ne peut pas servir à dédommager un aidant familial
 - il est nécessaire d'argumenter précisément sur les besoins de la personne : la décision est prise par la MDPH sur ces seuls éléments (une VAD est organisée dans un 2ème temps seulement)
 - ne pas hésiter à appeler la MDPH avant l'envoi de la PU : joindre un des 2 coordos PCH

Cas particulier : les droits d'option

- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) ne sont pas cumulables avec la PCH.
- Néanmoins, les personnes bénéficiaires de l'une ou de l'autre de ces prestations peuvent faire valoir un droit d'option à la PCH après évaluation des 2 dispositifs d'aide.
- Pour les bénéficiaires de l'ACTP, le choix de la PCH est définitif.
- Pour les bénéficiaires de l'APA, les critères d'éligibilité à la PCH avant l'âge de 60 ans doivent être reconnus.

Le Fonds Départemental de Compensation (FDC)

- Ce fonds géré par la MDPH est abondé par divers contributeurs : État, Conseil Départemental, CPAM, MSA, CAF.
- Destination du fonds : diminuer les restes à charge, après les prestations légales, pour des dépenses ponctuelles.
 - Les aides techniques
 - Les aménagements du logement/véhicule
 - Les charges exceptionnelles



Des questions ? Remarques ?
Témoignages ? Observation ?

Merci pour votre attention



Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Côtes d'Armor